

ACCORD INTERPROFESSIONNEL

Relatif au financement des actions de recherche-développement et d'expérimentation, des actions de promotion, communication et études économiques, et autres actions d'intérêt général pour la filière française des céréales

Campagnes 2025-26, 2026-27, 2027-28

I – Objet :

Les familles de la filière céréalière, réunies au sein de leur interprofession, Intercéréales, ont décidé de poursuivre le financement des actions de recherche-développement et d'expérimentation, des actions de promotion et de communication, des études économiques, ainsi que d'autres actions d'intérêt général pour la filière au cours des trois prochaines campagnes (1^{er} juillet – 30 juin), 2025-26, et suivantes.

L'Assemblée Générale d'Intercéréales du 18 février 2025 demande donc, dans les conditions prévues par les textes de loi relatifs aux organisations interprofessionnelles agricoles, qu'Intercéréales prélève au cours des campagnes 2025-26, et suivantes, sur la base d'un arrêté d'extension pris par les Pouvoirs publics :

- deux cotisations sur toutes les quantités de blé tendre, d'orge, de blé dur, de maïs, de riz, d'avoine, de seigle, de sorgho et de triticale, alpeste, amarante, épeautre, méteil, millet, quinoa, sarrasin, tritordeum collectées, à l'exception des quantités déclarées de céréales transformées par un tiers et utilisées sur l'exploitation en alimentation animale dans le cadre d'un échange céréales-aliment ;
- une cotisation sur toutes les quantités de farines panifiables livrées sur le marché français.

II – Sources de financement :

Le financement des actions soutenues par Intercéréales aura pour source :

- une cotisation perçue auprès des producteurs de céréales, et fixée à un montant net, non soumis à TVA de **0,63 €/tonne** de blé tendre, **0,63 €/tonne** d'orge, **0,63 €/tonne** de blé dur, **0,63 €/tonne** de maïs, **0,63 €/tonne** de riz, **0,63 €/tonne** d'avoine, **0,63 €/tonne** de seigle, **0,63 €/tonne** de sorgho, **0,63 €/tonne** de triticale, **0,63 €/tonne** d'alpeste, **0,63 €/tonne** d'amarante,

BT RP 

0,63 €/tonne d'épeautre, **0,63 €/tonne** de méteil, **0,63 €/tonne** de millet, **0,63 €/tonne** de quinoa, **0,63 €/tonne** de sarrasin et **0,63 €/tonne** de tri-tordeum.

- une cotisation perçue auprès des collecteurs de céréales, et fixée à un montant net, non soumis à TVA de **0,03 €/tonne** de blé tendre, **0,03 €/tonne** d'orge, **0,03 €/tonne** de blé dur, **0,03 €/tonne** de maïs, **0,03 €/tonne** de riz, **0,03 €/tonne** d'avoine, **0,03 €/tonne** de seigle, **0,03 €/tonne** de sorgho, **0,03 €/tonne** de triticales, **0,03 €/tonne** d'alpiste, **0,03 €/tonne** d'amarante, **0,03 €/tonne** d'épeautre, **0,03 €/tonne** de méteil, **0,03 €/tonne** de millet, **0,03 €/tonne** de quinoa, **0,03 €/tonne** de sarrasin et **0,03 €/tonne** de tri-tordeum.
- une cotisation perçue auprès des entreprises de meunerie sur les farines panifiables produites en France et livrées sur le marché français correspondant aux lignes n° 20, 21, 22, 23, 52, 53 et 54 de l'état n° 8 de FranceAgri-Mer et fixée à un montant net, non soumis à TVA de **0,20 €/tonne**.

Le montant des cotisations pour les campagnes 2026-27 et 2027-28 sera inchangé, sauf disposition contraire convenue par voie d'avenant.

Concernant les cotisations sur les grains, le calcul du poids sur les tonnages collectés s'opère sur un poids net, après remise aux normes conformément aux dispositions anciennement en vigueur pour la Taxe fiscale Affectée Céréales de l'ancien article 1619 du code général des impôts abrogé à compter du 1^{er} janvier 2019.

III - Mode de prélèvement

La cotisation des producteurs sera prélevée par les organismes collecteurs, qui acceptent de supporter le coût administratif de ce prélèvement, puis versée sur appel d'Intercéréales chaque fin de trimestre.

La cotisation des collecteurs sera versée sur appel d'Intercéréales chaque fin de trimestre.

La cotisation portant sur la farine sera appelée par Intercéréales chaque fin de trimestre, directement auprès des opérateurs concernés.

IV - Affectation des cotisations

Le produit de ces cotisations sera affecté (à titre indicatif) au financement des actions d'intérêt général menées en faveur de la filière céréalière.

- **72%** de l'ensemble des cotisations perçues sera destiné au financement d'actions de Recherche-développement, de prospective et de filière en faveur des producteurs de céréales et des opérateurs de la filière, dont la réalisation sera confiée à ARVALIS-Institut du végétal ;

ET Bp AH² ✓

- **28%** de l'ensemble des cotisations perçues sera destiné au financement d'actions de promotion, de communication, d'information en France et à l'international, d'animation et d'action filière, d'études scientifiques et économiques et prospectives.

V - Recours en cas de non-paiement

En cas de non-paiement à Intercéréales des cotisations dues, Intercéréales est autorisée, après mise en demeure restée infructueuse au terme d'un délai d'un mois, à procéder à une évaluation d'office du montant des cotisations à prélever sur la base des quantités commercialisées, d'une part et des informations statistiques fournies par les familles professionnelles d'autre part.

A Paris, le 18 février 2025

B. Pietrement
Le Président de l'interprofession



E. Thirouin
Le Président du collège de la production,



A. Hacard
Le Président du collège de la collecte et du commerce,



L. Deloingce
Le Président du collège de la 1^{ère} transformation,



Annexe 1

INTERCEREALES

Budgets prévisionnels 2025/26 - 2026/27 - 2027/28

RECETTES (M€) :

Sur production de grains collectés (moy. 3 derniers accords interprofessionnels – taux de perception 100%) =	33,54
Sur collecte de grains =	1,60
Sur farines vendues en France =	0,46
Total :	35,60

AFFECTATIONS (M€) :

Recherche et développement confié à Arvalis =	25,63
Promotion et études économiques, actions filiales =	9,97

ET BP 4 